



Syndicat  
du  
Personnel  
des  
Banques

Section  
CEPAL

# Construire ensemble

... n'oublie pas nos petits  
222 600 Euros !



Novembre 2007

## INTERESSEMENT 2005 : après un dysfonctionnement social réparé, une erreur de calcul « délibéré » niée par la Direction !

« NE PAS RECONNAITRE UNE ERREUR... C'EST EN COMMETTRE UNE NOUVELLE »

La connaissance début 2006 de l'enveloppe minimaliste d'intéressement 2005 avait été à l'origine d'une incompréhension totale des salariés, de ce qui s'est avéré être, selon notre qualificatif de l'époque, un véritable **dysfonctionnement social** compte tenu des déphasages existants entre :

- d'une part, le but recherché par les signataires de l'accord initial,

Par référence aux propos suivants : « *l'implication de chacun dans les négociations a démontré l'ambition de faire de l'intéressement un instrument de redistribution immédiate des surplus de richesses dégagés par l'Entreprise au profit des salariés* » (Alain BONGIORNI : « A vos marques » juin 2004), et la réaffirmation par la Direction actuelle quant au but initial : « *...il est illogique d'afficher des bons résultats et que le personnel n'en voit pas les effets* » (Bernard MONIER : Comité d'entreprise du 4 juillet 2005).

- Et d'autre part, une régression de 75% de l'Intéressement/Participation dans un contexte de surplus de richesses corroboré par une progression de 24 % du Résultat Net.

Dysfonctionnement social avéré donc, et à l'origine de l'avenant spécifique pour l'intéressement 2006, avenant qui a correctement fonctionné au demeurant.

Indépendamment de ce problème de fond, fin avril dernier, lors de la négociation relative à l'actuel accord d'intéressement (2007-2009) et plus particulièrement à propos des bases de comparaisons, les élus SPB/CGT ont soulevé une divergence d'interprétation quant au mode de calcul opéré un an plus tôt sur ce même intéressement 2005. Mais le constat était resté en l'état compte tenu du planning imposé pour « l'homologation » d'un nouvel accord par la Direction Départementale du Travail.

Aussi, en date du 9 juillet 2007, nous sommes intervenus par courrier, auprès du Président du Directoire, pour réitérer notre constat en ces termes : « Une divergence d'interprétation de l'accord d'intéressement (2004-2006) lors du calcul de l'enveloppe d'Intéressement 2005 (versée en 2006)... à l'origine d'un différentiel en défaveur des salariés ... d'un montant de 222 600 €. »

Intervention qui a suscité en date du 28/08/2007 la réponse dogmatique suivante :

« *Après examen de votre requête, je vous informe que la masse d'intéressement distribuée au titre de l'exercice 2005 a bien été calculée conformément à l'accord local d'Intéressement du 29 juin 2004.* »

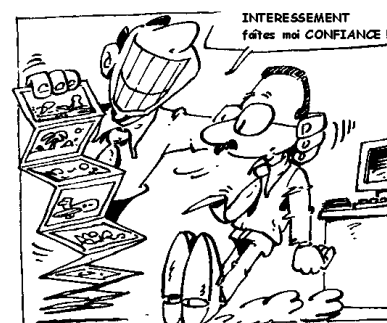
Or, si la réponse précise bien par ailleurs :

- que les calculs ont été présentés aux membres de la commission spécialisée créée à cet effet.

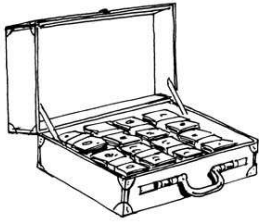
- que le procès verbal de la réunion plénière du Comité du 14 avril 2006 intègre que l'application de l'accord avait été faite dans les règles.

En revanche, elle omet délibérément de commenter le point de divergence, en l'espèce la **présentation erronée** qui a été effectuée à la Commission par la Direction,... Commission qui n'a fait que valider un principe de calcul en fonction des chiffres présentés, alors que la référence de base était erronée !!!

En effet, dans le dossier remis à la Commission par la Direction, il est indiqué un RBE budgété (*avant intéressement*) de 82 456 K€ (???), alors que les références de l'accord portent sur le RBE budgété validé par le COS soit 81 956 K€ d'une part et le RBE publiable (*avant intéressement*) soit 82 774 K€ d'autre part.



Avant le mois d'avril dernier, c'est donc en toute bonne foi que la Commission et le Comité furent amenés à considérer que « *l'application de l'accord avait été faite dans les règles* ». Mais depuis cette date, pour notre part, nous sommes convaincus que l'interprétation de l'accord retenue par la Direction pour les calculs des enveloppes et pour la présentation au Comité et à la commission ad hoc est erronée.



Aussi jusqu'à preuve du contraire nous le dénoncerons et ferons tout le nécessaire pour que les correctifs soient apportés, y compris judiciairement si cela est nécessaire...

Avec à la clef, une enveloppe de **222 600 €** que les salariés doivent récupérer !

C'est donc dans ce contexte que nous avons été amenés à saisir notre avocat, Maître Jean-Louis BORIE, début septembre afin que, dans un 1<sup>er</sup> stade, celui-ci « incite » notre Direction à moins de laconisme dans sa réponse.

Mais il ne semble pas que nous puissions désormais éviter les stades ultérieurs... surtout que la mauvaise foi, patente dans cette affaire, semble être le seul système de défense choisi par notre Direction !

Et, qu'avec elle, la question du caractère volontairement dolosif de la présentation pourrait être posée !

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la position du CE sera sollicitée afin que celui-ci puisse, avec un dossier valide cette fois, rendre un avis éclairé sur la question posée.

La schématisation suivante résume la situation :

Règles du jeu de l'accord d'Intéressement			
RBE prévisionnel (RBE budgeté)	palier 1	palier 2	palier 3
	Ecart > 0 et < 500 KE distribution de ce palier à 100 % avec mini 500 KE	Ecart > 500 KE et <= 1 ME distribution de ce palier à 70%	Ecart > 1 ME distribution de ce dernier palier à 50%
Le RBE prévisionnel 2005 approuvé par le COS le 21 décembre 2004 est : <b>81 956 KE</b>			
Dossier remis par la Direction			
	RBE budgeté = 82 456 KE		<b>&lt;= Erreur</b>
	RBE réalisé = 82 774 KE		
	distribution de 500 KE (calcul comme si palier 1)		
CALCUL QUI AURAIT DU ETRE FAIT... SELON LES REGLES ETABLIES			
	RBE budgeté = 81 956 KE		
	RBE réalisé = 82 774 KE		
	calcul palier 1 => distribution de 500 KE	calcul palier 2 (82 774 - 82 456 = 318 KE) 318 KE x 70 % = 222,6 KE	

Vos Délégués SPB/CGT, un réel contre-pouvoir.